



Reconnaissance d'intérêt général

Fiche outil produite par l'AGLCA

[Mise à jour juillet 2021]



N.B : Cette fiche outil créée par l'AGLCA permet à votre association de s'informer sur la reconnaissance d'intérêt général. L'AGLCA ne se tient cependant pas responsable des décisions qui en découleront. Notre rôle est seulement informatif et permet de vous exposer les solutions adaptées à votre cas.

Fiche détaillée

Être reconnu comme association d'intérêt général octroie des **avantages qui rendent le soutien financier à votre structure plus attractive**. La reconnaissance d'intérêt général peut être accordée par les services fiscaux qui apprécient la situation de votre association au moment de la demande au regard des critères définis par les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

- ➔ La demande se fait via une procédure de **rescrit fiscal mécénat** (non obligatoire) auprès de l'administration fiscale. Vous pouvez trouver le rescrit sur internet :

DEMANDE D'AVIS DE DELIVRER DES REÇUS FISCAUX POUR LES ORGANISMES AYANT LA CAPACITE DE RECEVOIR DES DONS

- ➔ Se rapprocher de la DGFIP de l'AIN. Contact : Carole Perret : 04.74.32.71.27. carole.perret@dgfip.finances.gouv.fr
- ➔ La reconnaissance d'intérêt général permet de délivrer des **reçus fiscaux** pour ses donateurs, qui pourront ainsi bénéficier d'une réduction d'impôts à hauteur de 66% dans la limite de 20% du revenu imposable est de 60% dans la limite de 10 000€ les entreprises soumises à l'IS
- ➔ La procédure dite de rescrit **n'est pas obligatoire**. Elle permet aux associations qui ont des doutes de demander l'avis de l'administration. Si l'association n'a pas fait la demande mais pense qu'elle est d'intérêt général, elle peut quand même délivrer le reçu fiscal **sous sa responsabilité**.

Conditions requises pour être reconnu d'intérêt général

- ➔ L'association doit avoir son siège social et exercer ses activités en France (sauf pour les associations humanitaires).
- ➔ Son activité doit correspondre à une de celles figurant à l'article 200 et 238 bis du code général des impôts :
 - **des œuvres à caractères philanthropique**, éducatif, scientifique, sportif, humanitaire, social, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (...)
 - des fondations ou associations **reconnues d'utilité publique** ;
 - **des associations cultuelles** et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
 - des organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des

personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins à des personnes en difficulté.

- ➔ L'association ne doit pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes (ex : ne fonctionne pas pour les assos d'anciens combattants ou d'anciens élèves)
- ➔ Elle doit avoir une gestion désintéressée, c'est-à-dire que les dirigeants de l'association doivent l'être à titre bénévole et ne doivent avoir aucun intérêt direct ou indirect sur les bénéfices que peut réaliser l'association.
- ➔ Elle doit exercer une activité principale non-lucrative

L'édition de reçus fiscaux

L'association qui reçoit un don doit établir une convention de « mécénat » avec la structure donatrice. Quand elle a reçu la somme elle peut délivrer un **reçu fiscal** au donateur, pour que celui-ci bénéficie d'une réduction d'impôt.

Les reçus doivent être numérotés et établis en deux exemplaires dont un double restera à l'association. Les numéros d'ordre des reçus doivent être chronologiques.

Reçu fiscal - Cerfa n° 11580*03 :

 N° 11580*03	Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)	Numéro d'ordre du reçu
--	---	--

Sources : <https://www.associationmodeemploi.fr/actualites/> / <https://www.associations.gouv.fr/> / <https://www.associatheque.fr/fr/index.html> / <https://www.service-public.fr/associations>



Vous avez besoin de conseil ou d'un accompagnement plus approfondi à ce sujet ?

Contactez le service Point d'Appui à la Vie Associative de l'AGLCA

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 19h

Par mail : point-appui@aglca.asso.fr ou par téléphone : 04 74 23 29 43



**AGLCA - Centre Ressource pour la Vie Associative
et l'Économie Sociale et Solidaire**



Suivez-nous sur les réseaux sociaux pour connaître nos actualités,
découvrir les dernières nouvelles de la vie associative, les appels à projet...

Et pour ne rien manquer,
abonnez-vous
dès maintenant
au Café Crème,
la lettre d'information mensuelle
de l'AGLCA !

www.aglca.asso.fr